

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - SPECTACLE DE NOEL - CENTRE  
ARTISTIQUE JACQUES CATINAT - FACE AU N° 1 PLACE MAURICE BERTEAUX -  
MERCREDI 17 DECEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2024\_0204 du 29 février 2024 réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7e Adjoint au Maire, dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par la Direction de la Communication pour l'organisation d'un spectacle de Noël au Centre Artistique Jacques Catinat, il convient de prendre des mesures concernant le stationnement place Maurice Berteaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le mercredi 17 décembre 2025**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et, en dérogation à l'arrêté municipal ARR\_2024\_0204 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux véhicules des artistes et des organisateurs du spectacle, face au n° 1 place Maurice Berteaux, sur les 3 places en face du magasin PICARD.

**Article 2 :** En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 4 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant par le Centre Technique Municipal sur les emplacements réservés.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Pôle Culturel

PUBLIÉ, le 15/12/2025

NOTIFIÉ, le 12/12/25